

Pouvoir d'emprunt

[Français]

M. Della Noce: Monsieur le Président, je voudrais faire un autre commentaire sur ma collègue de Hamilton-Est (M^{me} Copps) si le député de Bourrassa (M. Rossi) peut se la fermer et qu'on puisse parler. Il ne m'a pas donné cette chance tantôt.

Le député de Hamilton-Est m'a dit tantôt que j'étais jeune et que je n'avais pas d'expérience. C'est vrai, je suis jeune, je n'ai pas beaucoup d'expérience, mais j'ai beaucoup à offrir à cette Chambre. Mais à l'écouter, on dirait . . . Tant que vous parlez de la hausse de l'essence, de la gasoline, mon collègue de Bourrassa ne peut pas vous renseigner sur ma campagne électorale parce qu'il était trop occupé, parce qu'il avait peur de se faire battre. Il était trop occupé à travailler chez lui.

Une voix: Vous avez dû partir!

M. Della Noce: J'ai dit pendant ma campagne, s'il ne le sait pas, il aurait dû la suivre, c'est encore dans le journal . . .

Une voix: Arrête de «péter» de la broue!

M. Della Noce: «Yes». Je crois que le député de Bourrassa, en plus de ne pas dire la vérité, pense qu'il est au pouvoir.

Monsieur le Président . . .

[Traduction]

M. le Président: Je suis obligé de prévenir la Chambre que la période de 10 minutes réservée aux questions et aux commentaires est écoulée. A la fin des 10 minutes, je ne peux plus accepter aucune observation.

Après avoir étudié les précédents, je suis en mesure de rendre une décision sur les amendements ayant trait au pouvoir d'emprunt. Je pense qu'il serait souhaitable que je rende ma décision maintenant pour que la Chambre sache exactement sur quoi elle devra se prononcer.

Le député de Saint-Henri-Westmount (M. Johnston) a proposé de modifier la motion portant deuxième lecture du projet de loi C-11 de la manière suivante:

Qu'on modifie la motion en supprimant tout ce qui suit le terme «que» et en le remplaçant par la phrase suivante:

«La Chambre n'examine pas un projet de loi portant pouvoir d'emprunt pour une année financière à l'égard de laquelle le gouvernement n'a pas fourni les détails de ses besoins en dépenses ou de ses prévisions de recettes.»

Le député voudrait proposer ce qu'on appelle un amendement motivé, mais il n'ignore pas que certaines conditions

précises doivent être remplies pour qu'un amendement de ce genre soit recevable.

Voici ce qu'on peut lire dans le commentaire 744(1) de la 5^e édition de Beauchesne: «Il doit constituer une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux que consacre le bill lui-même».

La présidence est d'avis que l'amendement proposé n'est pas contraire au principe du projet de loi, mais qu'il vise plutôt à imposer des conditions pour l'adoption d'un tel projet de loi en exigeant qu'on fournisse des renseignements plus détaillés sur ce dernier. Ce n'est évidemment pas acceptable, et les députés pourront s'ils le désirent revoir à ce sujet certaines décisions de la présidence, comme celle que le président Jerome a rendue le 23 octobre 1979.

Bref, la présidence estime que l'adoption de l'amendement ne serait pas déterminant pour le projet de loi et que, par conséquent, l'amendement est irrecevable.

Pour ces diverses raisons, je suis obligé de conclure que l'amendement proposé par le député de Saint-Henri-Westmount est inacceptable en tant qu'amendement motivé.

Je passe maintenant à l'amendement proposé par le député de Kamloops-Shuswap (M. Riis) dont voici le texte:

M. Riis, appuyé par M. Deans, propose:

Qu'on modifie la motion en retranchant tous les mots suivant le mot «Que» et en les remplaçant par ce qui suit:

«la Chambre est d'avis qu'elle doit s'opposer en principe à l'octroi d'un pouvoir d'emprunter une somme plus élevée que le montant requis pour répondre aux besoins du gouvernement jusqu'à la fin de la présente année financière et qu'elle refuse donc d'accorder la deuxième lecture du projet de loi C-21, Loi portant pouvoir d'emprunt».

La présidence estime que cet amendement est clairement contraire au principe du projet de loi et répond aux conditions énoncées dans le commentaire 744(1) de Beauchesne, car il constitue une résolution déclaratoire sur un principe contraire à celui du projet de loi. Cet amendement est donc recevable, et la Chambre va être amenée à se prononcer à son sujet.

Je donne la parole à la députée de Calgary-Sud (M^{me} Sparrow) et, avec le consentement de la Chambre, je signale qu'il est 18 heures. Elle sera le prochain orateur à prendre la parole.

Comme il est 18 heures, la Chambre s'ajourne à 11 heures demain, en conformité de l'article 2(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 heures.)